



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



## 49<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR 61<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., É-U, du 28 septembre au 2 octobre 2009

---

*Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire*

CD49/27 (Fr.)

12 août 2009

ORIGINAL : ANGLAIS

### **TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL**

#### **Amendement au Règlement du personnel**

1. Conformément à son mandat, le Comité exécutif lors de 144<sup>e</sup> session a envisagé les changements au Règlement du personnel qui ont été faits par la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain et confirmés par la résolution CE144.R15.

#### **Rémunérations du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, et des postes non classés**

2. La Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) a recommandé, et l'Assemblée générale des Nations Unies a ratifié, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, une majoration de 2,33 % du barème des traitements de base minima pour le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, selon la méthode habituelle de consolidation de l'augmentation du salaire de base et la réduction correspondante des points multiplicateurs de l'ajustement des postes, selon le principe « ni gain ni perte ».

3. Dans un souci de concordance avec l'OMS et le régime commun des Nations Unies, la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) a approuvé des ajustements analogues du barème des traitements de base/plancher du personnel de catégorie professionnelle et de rang supérieur. Le Comité exécutif de l'OPS a confirmé ces ajustements lors de sa 144<sup>e</sup> session. Suivant l'article 330.4 du Règlement du personnel, la Directrice a approuvé et le Comité exécutif a ratifié des amendements du même ordre au sujet des traitements du Sous-directeur et du Directeur adjoint du BSP.

### **Traitement du Directeur**

4. Suivant la décision prise par le Comité exécutif mentionnée à l'alinéa 3 (ci-dessus) et aux fins de cohérence, des ajustements analogues devront également être portés au salaire du Directeur. Conformément à l'Article 330.4 du Règlement intérieur, tout ajustement du traitement du Directeur doit être approuvé par la Conférence sanitaire panaméricaine ou par le Conseil directeur.

### **Amendement à l'alinéa 11.2 du Statut du personnel**

5. Conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel, la Directrice présente aux fins d'approbation par le Conseil directeur un amendement à l'alinéa 11.2 du Statut du personnel (voir Annexe A). Cet amendement est jugé nécessaire parce que dorénavant les fonctionnaires du Bureau sanitaire panaméricain peuvent interjeter appel devant le Tribunal Administrative de l'Organisation internationale du Travail et non devant le Tribunal Administratif des Nations Unies, tel qu'il est stipulé dans l'alinéa 11.2.

### **Mesures à prendre par le Conseil directeur**

6. Le Conseil directeur est prié d'envisager la résolution proposée par le Comité exécutif (voir Annexe B) concernant le traitement du Directeur et l'amendement à l'alinéa 11.2 du Statut du personnel.

Annexes

**STAFF REGULATION AMENDMENT\***

<b>FORMER TEXT</b>	<b>PROPOSED TEXT</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article XI</b> <b>Appeals</b></p> <p>.....</p> <p>11.2 Any dispute which cannot be resolved internally, arising between the Bureau and a member of the staff regarding the fulfillment of the contract of the said staff member, shall be referred for final decision to the United Nations Administrative Tribunal.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article XI</b> <b>Appeals</b></p> <p>.....</p> <p>11.2 Any dispute which cannot be resolved internally, arising between the Bureau and a member of the staff regarding the fulfillment of the contract of the said staff member, shall be referred for final decision to the <del>United Nations Administrative Tribunal</del> <u>International Labour Organization Administrative Tribunal</u>.</p>

---

\* Le Règlement du personnel et le Statut du personnel de l'OPS n'existent qu'en anglais ou en espagnol ; ci-joint la version en anglais.



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



## **49<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR** **61<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

*Washington, D.C., É-U, du 28 septembre au 2 octobre 2009*

---

CD49/27 (Fr.)  
Annexe B  
ORIGINAL : ANGLAIS

### ***PROJET DE RÉSOLUTION***

#### **TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL**

##### ***LE 49<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,***

Ayant considéré les amendements au Règlement et au Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice en Annexe au document CD49/27 ;

Considérant la révision du barème de traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (résolution CE144.R15) ;

Tenant compte des mesures prises par la Soixante-deuxième Assemblée mondiale de la Santé concernant le traitement des Directeurs régionaux ; et

Reconnaissant le besoin d'uniformité dans les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé, et de cohérence dans le Règlement et le Statut du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain,

#### ***DÉCIDE :***

1. D'établir le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 194 820 USD avant déduction des contributions, soit un traitement net modifié de 139 633 USD (avec personnes à charge) ou de 125 663 USD (sans personnes à charge).
2. D'approuver l'amendement à l'alinéa 11.2 du Statut du personnel précisant la compétence du Tribunal Administratif de l'Organisation internationale du Travail pour connaître les requêtes formées par les fonctionnaires du Bureau sanitaire panaméricain.